

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du jury du concours de ne pas admettre la requérante au concours interne COM/3/AD9/13 en raison du fait qu'elle n'était pas un «agent temporaire de la Commission» qui est une condition d'éligibilité.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 18 septembre 2013, confirmée le 22 octobre 2013, de ne pas admettre la requérante au concours COM/3/AD9/13;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision de rejet, datée du 11 avril 2014 et communiquée au requérant le 14 avril 2014, de la réclamation du 17 décembre 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 25 juillet 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-74/14)**

(2014/C 388/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e Sébastien Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Déclaration de l'illégalité de l'article 7 de l'annexe V et de l'article 8 de l'annexe VII du nouvel statut des fonctionnaires et d'annuler la décision retirant à la requérante le bénéfice du délai de route et du remboursement des frais de voyage entre son lieu d'affectation et son lieu d'origine auxquels elle avait droit avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition du statut.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'illégalité des articles 7 de l'annexe V du statut et 8 de l'annexe VII du statut;
- annuler la décision de ne plus accorder aucun délai de route ni le remboursement des frais de voyage annuel à la requérante à compter de l'année 2014;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 7 août 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-76/14)**

(2014/C 388/38)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: G. Suárez de Castro et M. Orman, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/248/13.

Conclusions de la partie requérante

- dès lors qu'il reste une place sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/248/13 pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs dans le domaine 1 («sécurité des bâtiments») et que le requérant a obtenu la note de 53,38, qui est supérieure à la note minimale fixée par l'EPSO (51,01), inscrire le requérant sur la liste de réserve dudit concours;
- à titre subsidiaire, compte tenu des multiples irrégularités entachant l'évaluation de l'épreuve d), annuler l'évaluation de cette épreuve et reclasser les candidats au concours en fonction des autres notes attribuées régulièrement;
- en cas de succès du recours, condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 7 août 2014 — ZZ e.a./SEAE**(Affaire F-78/14)**

(2014/C 388/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentants: M^{es} Dario de Abreu Caldas, Micael de Abreu Caldas et Jean-Noël Louis, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Objet et description du litige

Annulation des décisions de ne pas promouvoir les requérants au grade suivant dans l'exercice de promotion 2013 du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions des 9 et 14 octobre 2013 établissant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2013;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 7 août 2014 — ZZ/Parlement**(Affaire F-79/14)**

(2014/C 388/40)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: A. Lamamra et K. Evora, avocats)

Partie défenderesse: Parlement

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de retirer le bénéfice de l'allocation de foyer, avec effet rétroactif, après le transfert du requérant dans une autre institution et de limiter le montant de l'indemnité d'installation à un mois au lieu de deux.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement européen du 5 décembre 2013;